

ARRETE N°2022/63

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE BOIS D'ARCY SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de Bois d'Arcy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411- 25 à 28,
Vu les arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 31 juillet 2002 modifiés relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I- 5^{ème} partie-signalisation d'indication et des services – approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 pré-visé,
Vu l'arrêté n°2020/352 en date du 12 novembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe GIUDICELLI, 3^{ème} Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du patrimoine et de l'habitat,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Bois d'Arcy,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Bois d'Arcy sont fixées conformément au plan de délimitation du périmètre de l'agglomération de Bois d'Arcy annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4: Le Maire, le Directeur Général des Services et le Chef de la police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78000) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la Commune et copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Et affiché aux lieu et place ordinaires.

Fait à Bois d'Arcy, le 02/03/2022

Pour le Maire,
Philippe GIUDICELLI



**L'Adjoint en charge de
l'Urbanisme, du Patrimoine
et de l'Habitat**